



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE



*Certificate of Advanced Studies (CAS) en Droit, Médecine Légale et Science Forensique en
Afrique*

TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

**LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES
STUPEFIANTS AU CAMEROUN : L'APPORT DE LA
MEDECINE LEGALE**

*Pour l'obtention du diplôme du CAS en Droit, Médecine Légale et Science Forensique en
Afrique*

Présentée par :

NDONG OLEMBA Bénédicte épouse OVANDA

Sous la direction de :

Dr Ghislain Patrick LESSENE

Centre Universitaire Romand de Médecine Légale

Faculté de médecine

Université de Genève

Année académique 2020-2021

AVERTISSEMENT

*« L'Université de Genève et le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
n'entendent donner approbation ni improbation aux opinions émises dans ce travail de fin
d'étude : celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur »*

DEDICACE

A MES PARENTS, partis très tôt

REMERCIEMENTS

A l'endroit du Docteur Ghislain Patrick LESSENE pour avoir accepté de diriger ce travail et aussi pour son écoute et sa disponibilité malgré ses multiples occupations professionnelles.

A ma famille, pour leur infatigable soutien et leurs encouragements qui m'ont permis d'aller au bout de cette formation.

A mes collègues et amis qui ont accepté de lire et corriger ce travail.

A la direction du CURML et au personnel de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève pour avoir permis que cette formation ait lieu.

Aux responsables et au personnel du Ministère Public de Lausanne.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AL	: Alinéa
Art	: Article
CAS	: Certificate of Advanced Studies
CHUV	: Centre Hospitalier Universitaire Vaudois
CNLD	: Comité Nationale de Lutte contre la Drogue
CP	: Code Pénal
CPP	: Code de Procédure Pénale
CURML	: Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
ESC	: Ecole des Sciences Criminelles
HUG	: Hôpitaux Universitaires de Genève
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
UFAM	: Unité d'anatomie et de morphologie
UGF	: Unité de Génétique Forensique

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT.....	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : RAPPORT DE STAGE.....	4
<u>CHAPITRE UNIQUE</u> : Cadre du stage, missions effectuées et apports.....	5
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES STUPEFIANTS AU CAMEROUN : L'APPORT DE LA MEDECINE LEGALE.....	16
<u>CHAPITRE I</u> : L'encadrement de la lutte contre la consommation des stupéfiants.....	17
<u>CHAPITRE II</u> : Le -renforcement de l'encadrement de la lutte contre la consommation des drogues au Cameroun.....	28
CONCLUSION.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	vii
TABLE DE MATIERES.....	x

INTRODUCTION

La deuxième édition de la formation continue ou Certificate of Advanced Studies (CAS) en droit, médecine légale et science forensique en Afrique organisée par le Centre Universitaire Romand de Médecine légale (CURML) que nous avons suivie en présentiel, s'est tenue du 05 Octobre au 06 Novembre 2020 dans les villes de Genève et Lausanne en Suisse. Cette formation s'est déroulée en deux phases : une phase théorique et une phase de stage au sein des institutions suisses. En tant que magistrate au sein du Ministère Public au Cameroun, nous sommes intéressée par ce qui se passe au sein du Ministère Public Suisse. Malheureusement, étant en période de COVID-19, notre phase de stage a été très bouleversée. Ainsi donc, nous n'avons passé que deux jours au Ministère Public de Lausanne et deux autres journées dans des unités du CURML qui ont également contribué à enrichir nos connaissances en médecine légale.

Au cours de la formation du CAS, nous avons suivi des cours théoriques sur la génétique forensique ; notre passage au sein de l'Unité de Génétique Forensique (UGF) nous a permis de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises. Il en est également de notre séjour au sein l'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie (UFAM).

Au Ministère public de Lausanne, nous avons pu constater que les magistrats du parquet cumulent les fonctions de poursuite et d'instruction et mettent en accusation devant le tribunal correctionnel. Le Ministère public peut également rendre une ordonnance pénale en cabinet et prononcer une peine qui n'excède pas 06 mois.

Le mode de désignation des magistrats est fortement politisé en Suisse. En effet, les magistrats doivent obligatoirement militer dans des partis politiques, ce qui aurait pu remettre en cause leur indépendance vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Cependant à l'issue de notre stage, nous avons pu constater que ces magistrats exercent librement leurs charges et surtout en toute indépendance, c'est le cas des magistrats de la section STRADA dont l'efficacité ne laisse aucune faille aux auteurs des infractions liées au trafic ou consommation des stupéfiants.

Dans la seconde partie de ce travail le thème qui sera développé est intitulé : ***La lutte contre la consommation des stupéfiants au Cameroun : l'apport de la médecine légale.***

« Tous les enfants de la rue ne sont pas des démons », dixit Eric Ndem, 38 ans, sans-domicile fixe et consommateur de drogues.

Celui-ci a été rencontré dans la capitale économique du Cameroun, Douala, également connue comme foyer de stupéfiants du pays. Issu d'une famille pauvre, M. Ndem vit dans la rue depuis qu'il a quitté ses parents. Ici, "on fume (de la drogue) régulièrement parce qu'on en trouve. Il y en a", dit-il. A la sortie d'une peine de prison pour des infractions commises sous l'emprise de la drogue, M. Ndem s'est dit décidé à mettre fin à son addiction. Il a maintenant à sa disposition de multiples appuis fournis par les autorités.

Depuis 2015, les centres de prévention et de soins en addictologie se mettent en place dans toutes les dix régions du Cameroun. Noah Owona travaille dans un tel centre de la capitale Yaoundé, dénommé "La Vie". Entre avril et mai 2019, ce centre a reçu en consultation une soixantaine de personnes dépendantes à la drogue venues de différentes villes.

Le cannabis constitue la drogue la plus connue et la plus consommée sur le plan national. 25% des Camerounais l'ont déjà expérimenté. Face à la recrudescence des actes de violence dans la société, des agressions physiques, des tueries et des accidents en rapport avec la drogue, la lutte contre la consommation de ces produits se pose donc avec acuité dans notre pays.

La lutte peut s'entendre dans ce contexte comme toute action soutenue et énergique d'un individu ou d'un groupe pour atteindre, pour résister à une force hostile ou atteindre un certain but. Il peut s'agir d'un combat, d'un effort¹.

La consommation quant à elle peut se définir comme le fait d'employer, d'user ou d'utiliser un bien.

Les stupéfiants sont des drogues. Elles sont définies comme des substances toxiques agissant sur le système nerveux, soit comme narcotique, soit comme euphorisant et dont l'usage

¹ Dictionnaire le ROBERT quotidien, 1996

provoque une dépendance. Elles sont classifiées en plusieurs catégories selon le psychiatre Pierre DERICKER. Il s'agit des sédatifs², des excitants³ et des perturbateurs du psychisme⁴.

La médecine légale⁵ pour sa part est définie comme étant la branche spéciale de la médecine qui a pour objet d'aider la justice (pénale ou civile) dans la découverte de la vérité.

Il se pose dès lors la question de savoir comment la médecine légale peut contribuer à renforcer la lutte contre la consommation des stupéfiants au Cameroun. En d'autres termes quelle est la contribution de la médecine légale dans le combat contre la consommation des drogues au Cameroun ?

L'intérêt de la résolution d'une telle problématique est important dans ce sens qu'elle permet aux instances judiciaires à travers le recours à la médecine légale de mieux déterminer le type et la quantité de stupéfiants que consomment les délinquants et de prendre des sanctions proportionnelles au degré de dangersités desdits produits.

Au regard de ce qui précède, nous allons d'abord retracer notre stage dans une première partie et ensuite aborder notre thématique dans une deuxième partie en structurant notre raisonnement autour de deux idées principales : l'encadrement de la lutte contre la consommation des stupéfiants (CHAP 1) et le renforcement de l'encadrement de la lutte contre la consommation des drogues (CHAP 2).

² Les sédatifs modèrent l'activité des organes ou d'un appareil. Ils regroupent des hypnotiques, des neuroleptiques, des tranquillisants mineurs et des antiépileptiques.

³ L'on y retrouve des stimulants de la vigilance dont les amphétamines et autres amines, les antidépresseurs et les autres excitants (caféine, tabac, bétel, le Khat, noix de cola...)

⁴ Ceux-là comprennent les hallucinogènes (mescaline, chanvres et dérivés), les héliogènes, l'opium dans tous ses états et la cocaïne, l'alcool et sa famille au sens large (éther, chloroforme, benzène).

⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* .10^e édition, P.U.F, Paris, 2013.

PREMIERE PARTIE:
RAPPORT DE STAGE

Cette partie sera constituée d'un chapitre unique relatif au stage effectué au sein de deux unités du CURML et au Ministère public de Lausanne.

CHAPITRE UNIQUE: CADRE DU STAGE, MISSIONS EFFECTUÉES ET APPORTS

Le stage s'est déroulé pendant deux jours au sein de l'Unité facultaire d'anatomie et de morphologie et de l'Unité de génétique forensique. Nous avons passé deux autres jours au sein du Ministère public de Lausanne. Après une présentation des différentes structures d'accueil (I), nous aborderons les missions effectuées (II) et les apports du stage (III).

I- PRESENTATION DE L'UNITE FACULTAIRE D'ANATOMIE ET DE MORPHOLOGIE (UFAM), DE L'UNITE DE GENETIQUE FORENSIQUE (UGF) ET DU PARQUET DE LAUSANNE

Après une présentation de L'UFAM, de l'UGF et leurs attributions (A) nous aborderons l'historique, l'organisation, les attributions ainsi que le mode d'accès au Ministère public de Lausanne (B).

I-1 L'UFAM et l'UGF

Nous allons d'une part procéder à la présentation de ces unités (1), et d'autre part, à montrer leurs attributions (2).

I-1-1 Présentation de L'UFAM et L'UGF

Le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML), qui dépend à la fois des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), est une institution dont l'expertise porte sur les domaines tels que la médecine légale, le droit médical, la psychiatrie légale, etc. Il compte 15 unités spécialisées dans les sciences forensiques au sein duquel on retrouve l'UFAM et l'UGF.

a- L'UFAM

L'UFAM a été créée le 1^{er} janvier 2019 ; avant cette date, elle était seulement intégrée au sein de l'université de Lausanne et non au CURML.

Le but de son intégration au CURML était de rajeunir cette unité, car comme l'affirme Sara SABATASSO, la responsable de l'unité, « on ne peut pas être un bon médecin si on ne connaît pas l'anatomie humaine ». C'est donc une unité qui forme des médecins avant et après la Faculté de médecine dans les domaines de l'anatomie, de l'histologie et l'embryologie. Elle est également sollicitée par des entreprises spécialisées en robotique ou des entreprises qui souhaitent tester des nouvelles techniques opératoires.

Les corps utilisés dans cette unité proviennent des dons de corps des particuliers à la science; chaque année, l'unité reçoit environ 80 demandes de don de corps, mais elle n'accepte qu'une soixantaine en excluant ceux présentant des pathologies.

Le don de corps est encadré par la loi. En effet, la personne qui souhaite donner son corps à la science doit expressément le formuler de son vivant. Après avoir rempli le formulaire, le donneur a l'obligation d'envoyer une copie à l'UFAM, une copie à son médecin et une copie à un membre de sa famille. Après son décès, l'UFAM se renseigne sur les causes, procède à des tests d'usage. Ce n'est que par la suite que le corps pourra être accepté. Il faut toutefois noter qu'un donneur peut à tout moment se rétracter.

b- L'UGF

L'UGF a pour mission première d'utiliser les outils de la biologie moléculaire afin de fournir des éléments objectifs tant dans le cadre d'affaires judiciaires que dans les cas où des personnes souhaitent connaître leur filiation.

L'UGF est généralement mandatée par des autorités officielles, mais elle peut également effectuer des tests de paternité, en dehors d'une procédure.

L'UGF travaille en étroite collaboration avec les experts de la police scientifique et l'Ecole des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne car ce sont les experts de la police scientifique qui procèdent aux différents prélèvements sur le terrain, et l'ESC détient en son sein un équipement de dernière génération. Il existe toutefois au sein de l'UGF un laboratoire (ADN ou génétique).

Après la réception d'un échantillon ADN par exemple, le laboratoire procède à des analyses (en double) et va ensuite comparer les résultats avec ceux qui figurent dans la base de données.

I-1-2 Les attributions de l'UFAM et l'UGF

a- Attributions de l'UFAM

Le but de l'UFAM est de recevoir des corps qui sont destinés à l'enseignement des étudiants de première et seconde année de médecine et de post- grade, pour des médecins en spécialisation, des infirmiers et des biologistes. Elle a également pour objectif la formation de tous les professionnels paramédicaux, les entreprises et la recherche (les entreprises médicales effectuent des tests sur les corps avant de les mettre sur le marché).

b- Attributions de l'UGF

L'UGF exerce en son sein plusieurs activités telles que :

- la mise en évidence de la présence de sang, de salive ou de sperme sur tout type de support
- des expertises reposant sur des profils ADN (autosomes, chromosome X, chromosome Y, ADN mitochondrial) réalisées à partir de prélèvements effectués sur des personnes ou des objets dans le cadre d'enquêtes judiciaires, de tests de paternité ou d'identification de personnes décédées
- la saisie des profils ADN dans le système national fondé sur les profils ADN ([CODIS](#))
- la conduite de travaux de recherche
- l'enseignement (universités, académie de police, etc.).
- des interprétations probabilistes permettant de déterminer les valeurs des résultats d'analyse dans le contexte de l'affaire⁶.

Après les unités du CURML, la seconde partie de notre stage s'est effectuée au parquet d'arrondissement de Lausanne

⁶<https://www.curml.ch> : [Unité de génétique forensique \(UGF\) | CURML](#)

I-2 LE MINISTERE PUBLIC DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

Après avoir analysé l'historique et l'organisation, nous allons présenter les attributions ainsi que l'accès à la magistrature au sein du Ministère Public du canton de Vaud.

I-2-1 Historique et Organisation

Dans le canton de Vaud, c'est la loi du 6 juin 1803 sur l'établissement des juges et des justices de paix qui a désigné le juge de paix comme autorité d'instruction pénale, le chargeant de mener l'enquête et, au terme de celle-ci, de renvoyer le prévenu devant le tribunal de première instance. Depuis lors, plusieurs législations se sont succédées modifiant l'organisation judiciaire.

C'est par la Loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire que fut instituée la fonction de juge d'instruction cantonal. La même Loi institua, dans les cercles de plus dix mille habitants, un juge de paix chargé exclusivement des enquêtes pénales. Le cercle de Lausanne fut doté d'un tel magistrat dès 1863. On peut donc dire que le Ministère public de Lausanne remonte à cette date. Depuis l'adoption du code de procédure pénale du 3 septembre 1940 et la loi du 4 décembre 1940, des arrondissements ont été créés pour l'instruction des affaires pénales. Leur nombre est passé de 16 en 1942 à 4 de nos jours. Le code de procédure suisse du 5 octobre 2007, entré en vigueur le 1er janvier 2011, a entraîné la création du Ministère public vaudois, par la fusion de l'instruction pénale avec le parquet.

Le Ministère public dans le canton de Vaud est organisé de façon hiérarchisée et décentralisée. Il y a un Ministère public central et des Ministères publics d'arrondissement. Le Ministère public est exercé par le Procureur Général, le ou les procureurs adjoints, les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs. L'organisation du Ministère public est régie par la Loi sur le Ministère public (LMPu) du 19 mai 2009. Le Procureur Général fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement. L'arrondissement de Lausanne est dirigé par l'un des quatre premiers procureurs. Il compte treize procureurs. Il dispose des collaborateurs juridiques et administratifs qui assistent les procureurs.

I-2-2 Les attributions du Ministère Public

Le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique de son ressort. Il reçoit les plaintes et dénonciations d'infractions pénales et décide de l'engagement ou du classement des poursuites pénales. Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale Suisse le 1er janvier 2011, le procureur poursuit et instruit. Il conduit la procédure d'instruction et soutient l'accusation lors du procès. Il peut ouvrir une instruction pénale, rendre une ordonnance de non-entrée en matière, condamner par ordonnance pénale, prononcer un classement ou renvoyer un prévenu devant une juridiction de jugement et ce, en fonction de la peine qu'il envisage requérir. Le Ministère public peut aussi intervenir dans les procédures civiles, lorsqu'il l'estime nécessaire au regard de l'intérêt public, ainsi que dans les causes concernant l'état des personnes ou les mineurs.

C'est le Procureur Général qui définit la politique de la poursuite des infractions dans les ministères publics.

I-2-3 L'accès à la magistrature au sein du Ministère Public du canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, le Procureur Général est élu par le Grand conseil pour une durée de cinq ans. Par contre, les procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat (pouvoir exécutif vaudois) pour une durée de cinq ans, sur proposition du Procureur Général. Peuvent être magistrats du Ministère public, les personnes majeures de nationalité suisse, non privées de leurs droits civiques, ayant un casier judiciaire vierge. Ils doivent :

- Passer un entretien de recrutement devant une commission formée du Procureur Général, de l'un de ses adjoints, d'un Premier procureur et du Directeur administratif ou de la Responsable RH;
- Subir des tests psychologiques et une mise en situation dans la gestion de situations de crise et de gestion du personnel ;
- Etre soumis à un test composé de l'analyse d'un cas fictif pour lequel ils doivent lister les mesures d'instruction qu'ils prendraient, ainsi que d'un réquisitoire devant un tribunal fictif qui a la même composition que la commission susmentionnée.

Le Procureur Général est assermenté par le Grand Conseil, tandis que les autres magistrats du Ministère Public sont assermentés par le Conseil d'Etat. L'élection et la

nomination des magistrats du Ministère Public sont prévues au chapitre III de la LMPu du 19 mai 2009⁷.

Quelles ont été nos missions au cours du stage ?

II- MISSIONS EFFECTUEES AU COURS DU STAGE

Au regard du fait que nous avons effectué notre stage au niveau de deux unités du CURML (A) et du Ministère Public de Lausanne (B), les missions étaient différentes.

II-1 LES MISSIONS EFFECTUÉES AU NIVEAU DE L'UFAM ET L'UGF

Bien que la durée était très courte (une journée pour chaque unité), notre passage à l'UFAM (1) et à l'UGF (2) ont été très instructifs.

II-1-1 Au niveau de l'UFAM

En raison de la pandémie de COVID 19, notre séjour à l'UFAM a consisté à une visite des locaux et des entretiens avec les responsables de ladite unité. On y trouve comme personnel 9 enseignants qui sont chargés de la formation et de la recherche, 2 secrétaires qui s'occupent des affaires administratives et 3 préparateurs qui s'occupent de la fixation des corps destinés à la science.

On trouve également un laboratoire scientifique pour les dissections des corps destinés à la formation des apprenants, une morgue qui permet de conserver les corps après leur arrivée et une salle d'embaumement qui permet de préparer les corps avant leur conservation.

Notre entretien avec la responsable de l'unité, Madame Sara SABATASSO, a consisté en des explications sur le fonctionnement de l'unité. Elle nous a entretenu sur les procédures administratives et techniques depuis le choix d'un corps jusqu'à son admission au sein de l'unité.

⁷ OKPAR Asséra, *la prise en charge des violences sexuelles au TOGO : aspects juridique et médico-légaux*, (revoir selon le commentaire de la version précédente, pages 7-9

II-1-2 Au niveau de l'UGF

Au cours de notre visite à l'UGF, nous avons effectué le tour des différents services et surtout du laboratoire. Le laboratoire est équipé des appareils de pointe (réfrigérateurs et congélateurs qui permettent de conserver des échantillons très longtemps) et des robots. Dès réception des échantillons en provenance de la police scientifique, les laborantins vont procéder à des analyses ADN, les résultats obtenus seront comparés avec ceux des personnes soupçonnées. Dans le cas où il n'y a pas d'auteur, les résultats sont entrés dans la base des données. Il faut noter que le laboratoire procède aux analyses en double afin d'éviter des erreurs. Les échantillons sont également anonymes pour éviter des résultats erronés. Le laboratoire est composé de dix techniciens et des robots qui s'occupent des analyses.

Nous avons pu observer que pour procéder à un test de paternité, on frotte un coton tige à l'intérieur de la joue de l'intéressé, ensuite on applique ledit coton tige sur une carte. Après le prélèvement, on introduit la carte dans un robot qui va effectuer des analyses. Il faut par la suite extraire l'ADN et le quantifier afin de ressortir le profil qui sera comparé entre celui de la mère et de l'enfant, ensuite avec celui du père. Les résultats doivent être de 99.99%.

Nous avons participé à un exercice dirigé par Lydie SAMIE-FOUCART, experte scientifique du canton de Neuchâtel au sein de l'unité qui portait sur une expertise ADN ; ici il fallait faire l'analyse des cellules ADN de certains individus et surtout rattacher les résultats aux personnes indiquées.

Avec CARMELO SIMILI, biologiste, nous nous sommes entretenus sur les tests de parenté ; nous avons pu constater qu'il existe une différence entre test de parenté et test de paternité. Ce dernier test est une exigence légale de la loi fédérale portant sur l'analyse génétique humaine en ses articles 31, 32, 33,34 de ladite loi.

Les statistiques dans cette unité en 2019 faisaient état de 200 expertises génétiques, dont 68 en provenance des tribunaux, 102 des privés, 30 des regroupements familiaux et 0 test parental.

II-2 LES MISSIONS EFFECTUÉES AU NIVEAU DU MINISTÈRE PUBLIC DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

Durant ce stage au parquet, nous avons participé à deux auditions (1) et le reste du temps nous nous sommes entretenus avec la responsable de la section STRADA (2).

II-2-1 Auditions au parquet

D'entrée de jeu, il faut noter que le système judiciaire du canton de Vaud est assez particulier dans la mesure où le procureur poursuit, instruit l'enquête et défend les affaires devant le tribunal. De plus, le Procureur de la République peut condamner pour une peine maximale de 6 mois avec ou sans sursis.

Au cours de notre passage au parquet, nous avons assisté à 2 auditions qui portaient sur les violences domestiques.

La première audition concerne un cas de violences domestiques. En matière de violences domestiques, l'une des parties peut initier la plainte, de même que la police sur simple dénonciation. Il y a encore une quinzaine d'années, seule la victime de violence conjugale avait le droit de le faire ; c'est depuis 2004 que les choses ont évolué.

La procédure en matière de violences conjugales est la suivante. Dès que la police est saisie d'une affaire, elle établit un rapport à l'attention du Procureur de la République. Ce dernier convoque les parties en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de 6 mois. En cas d'absence d'entente entre les parties, l'affaire se poursuit jusqu'à la condamnation du coupable.

Dans la deuxième audition à laquelle nous avons assisté, les parties s'étaient déjà entendues; il s'agissait d'un couple qui avait des désaccords entre eux et se livrait à des violences physiques et verbales devant leurs enfants. Vue leur arrangement préalable, le Procureur va classer le dossier. Cependant, le service de la protection de l'enfance a contacté les parties et s'est rendu à leur domicile pour une visite, et ceci dans un but préventif. Mais dans le cas où les violences se répétaient, ce service pourrait retirer les enfants au couple.

II-2-2 La section STRADA

Au regard des conditions sanitaires dues à la COVID-19, notre stage dans cette section s'est résumé en séances de travail avec la responsable de ladite section en la personne de Madame Carole DELETRA accompagnée de 5 autres procureurs.

Il ressort de ces différents entretiens que cette section a été créée en juillet 2013. Son domaine de compétences s'étend au trafic des produits stupéfiants, au deal de rue, aux vols et aux brigandages. Les étrangers auteurs des infractions relevant de la section STRADA sont immédiatement expulsés hors du pays sur décision du tribunal.

Cette section fonctionne du lundi au vendredi. Elle dispose également des permanences de 24h le week-end et c'est le procureur de permanence qui s'occupe de toutes les affaires urgentes (flagrant délit). Les autres affaires non urgentes sont traitées par l'ensemble des magistrats de la section.

Les enquêtes sont conjointement menées par la police et les magistrats de la section. Toutefois, la police transmet à la fin de l'enquête son rapport accompagné de tous autres éléments de preuve. Par la suite, un magistrat de la Section procède à un interrogatoire récapitulatif sur la base du rapport de la police ; c'est ce qu'on appelle « audition d'arrestation ».

Les mis en cause qui sont interpellés en train de vendre des stupéfiants et autres drogues sur la voie public peuvent être condamnés dans les 48heures par le Procureur de la République à une peine n'excédant pas 6 mois.

Nous avons pu remarquer que bien que la détention et la consommation des drogues soient interdites, la détention d'une drogue en dessous de 10 grammes est autorisée.

Le but de cette Section est de faire face aux bandes de malfrats qui viennent commettre des crimes au niveau du canton de Vaud, également de permettre l'amélioration de la répression de toutes ces infractions.

La STRADA travaille en étroite collaboration avec l'ESC de l'université de Lausanne. C'est le cas lorsqu'il faut par exemple examiner le taux de pureté des eaux pour la détermination des types de drogues consommés par leurs auteurs. De même, l'ESC est également sollicitée lorsqu'il faut déterminer le taux de consommation de drogues dans le sang.

Quid des apports de ce stage dans notre vie professionnelle ?

III- LES APPORTS DU STAGE

Les apports de ce stage sont relatifs aux connaissances acquises et renforcées (A) et également aux relations humaines (B).

III-1 LES CONNAISSANCES ACQUISES

Tout au long de notre stage, nous avons pu constater qu'il existe une réelle interaction entre la médecine légale et le droit au service de la vérité judiciaire.

Sur des points techniques qui échappent à la compétence du juge, ce dernier fait le plus souvent recours aux experts médico-légaux et forensiques dans les procédures judiciaires. Ces expertises sont devenues indispensables et concernent des matières telles que : les violences de toutes natures, les stupéfiants les assassinats et les meurtres, etc. Un juge, qui se soucie de mener de façon professionnelle son investigation dans une procédure, doit absolument faire recours à ces experts.

Les travaux de l'expert ne lient en aucun cas le juge. Ils lui permettent juste de se faire une idée sur la question et de l'orienter dans la prise de décision.

Il est aussi à noter qu'une bonne gestion de la scène de crime contribue à la manifestation de la vérité à travers la collecte, la conservation des traces et des objets saisis.

Le fait que le parquet a la compétence de rendre des ordonnances pénales permet d'éviter d'encombrer le bureau du Procureur avec des petits dossiers.

Nous avons enfin pu nous rendre compte que les intérêts non seulement de la société, mais également celui de la victime et de la personne poursuivie sont au centre lors de la prise de décision du magistrat.

III-2 LA PRISE EN COMPTE DU CAPITAL HUMAIN

Nous avons été marquée durant notre séjour au Ministère public de Lausanne et dans les unités du CURML que nous avons visitées par l'ambiance très détendue et le respect mutuel qui régnait. Cela provient du charisme et du leadership des responsables de ces institutions.

Il existe une confiance mutuelle entre les dirigeants et leurs collaborateurs à tel point qu'on a du mal à faire la différence entre le responsable et le collaborateur.

Nous avons pu remarquer lors de notre passage à la section STRADA que la responsable de cette section travaille en étroite collaboration avec ses officiers de police judiciaire (OPJ); ce sont ces collaborateurs-là qui sont sur le terrain pour traquer les dealers de drogues et autres stupéfiants.

Par ailleurs, il est indispensable au cours des procédures judiciaires de faire appel aux experts médico-légaux et forensiques afin d'éviter d'envoyer des innocents en prison.

Ces acquis, que nous avons obtenus durant nos passages dans les différentes unités du CURML et à la section STRADA, peuvent nous permettre tout au long de notre vie professionnelle de faire face à une présence de plus en plus accrue des stupéfiants et dont la lutte semble inévitable.

Au Cameroun, la consommation des stupéfiants est en train de prendre des proportions inquiétantes. La plupart des jeunes consomment des drogues, ce qui les pousse à commettre des délits ou des crimes. Ce phénomène est devenu un véritable fléau pour la société. Comment l'Etat Camerounais lutte-t-il contre la consommation des stupéfiants ? Comment la médecine légale peut-elle aider dans le renforcement de la prévention et la lutte contre la consommation des stupéfiants ?

Afin de répondre à ces questions, nous allons nous concentrer à l'étude de la lutte contre la consommation des stupéfiants au Cameroun qui fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

DEUXIEME PARTIE:

**LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES STUPEFIANTS
AU CAMEROUN : L'APPORT DE LA MEDECINE LEGALE**

CHAPITRE I : L'ENCADREMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES STUPEFIANTS

Dans l'optique de barrer la voie à la consommation des drogues, le gouvernement a défini un cadre juridique a priori adéquat (I). En plus de ces dispositions juridiques, plusieurs institutions ont été mises en place pour parfaire cette lutte (II). Cependant bien que tout cet arsenal soit mis en œuvre, le fléau semble perdurer (III).

I- UN CADRE JURIDIQUE ADEQUAT

Pour lutter contre la consommation des drogues, l'Etat du Cameroun a adopté la loi n°97/019 du 07 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic de stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs⁸(B). Cette loi a été inspirée par des normes internationales notamment celle de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Organisation des Nations Unies (A).

I-1 Les normes internationales

Sur le plan international, plusieurs conventions ont été adoptées pour tenter de juguler la circulation des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde qui constituent un danger pour la santé physique et morale de l'humanité. Par ailleurs à travers ces conventions, il a été question pour les Etats parties d'adopter des mesures coordonnées et universelles pour barrer la voie à ce fléau, lequel est étroitement lié à la criminalité transnationale⁹.

C'est dans ce sillage qu'il a été adopté plusieurs conventions au niveau universel :

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰ ;
- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹ ;

⁸ Journal Officiel de la République du Cameroun, 15 août 1997, n°12, pp. 985-1034

⁹Extrait du préambule de la loi N°97-19 du 07 Août 1997, relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire, p 3-5

¹⁰ Cette Convention a été adoptée le 30 mars 1961 à New York et est dénommée Convention unique.

¹¹ Cette Convention a été adoptée le 21 janvier 1971 à Vienne par la Conférence des Nations Unies où ont pris part 71 Etats.

- La Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes¹².

Ces différents textes ont été adoptés dans un contexte où les Etats parties à toutes ces conventions étaient soucieux de la santé physique et morale de l'humanité, où la toxicomanie est reconnue comme un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité. Ils ont voulu montrer leur détermination à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu. Pour y parvenir, les Etats considèrent qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes, en croyant que pour être efficaces, les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles.

I-2 Au niveau Africain

L'Union Africaine a mis sur pied un plan d'action sur la lutte contre les drogues (2013-2017) au cours de la cinquième session de la conférence de l'Union Africaine des ministres en charges de lutte contre la drogue à Addis –Abeba en Ethiopie en Octobre 2012. En effet, ce plan d'action est le quatrième plan révisé élaboré par l'Union Africaine en réponse aux nouveaux défis liés à la lutte contre les drogues. A cet égard, le plan d'action a adopté une approche équilibrée intégrée dans la lutte contre la drogue en constituant un cadre solide pour aborder à la fois la réduction de l'offre et celle de la demande en mesure équivalente. Bien que la pratique de contrôle des drogues en Afrique porte davantage sur la réduction de l'offre, ce plan propose de rétablir l'équilibre et accorder une plus grande attention à la santé et autres conséquences sociales de la consommation des drogues, sans toutefois négliger les approches répressives¹³.

Il est à noter qu'au cours de cette session, des addictologues spécialistes des drogués et des experts africains en toxicologie ont apporté leur appui dans le cadre de la coopération à la mise en œuvre de ce plan d'action.

Dans l'ensemble, ces conventions ont eu le mérite de fixer la cadre de la lutte contre la circulation, la production et même la consommation des drogues. Elles ont laissé le soin aux

¹² Cette Convention a été adoptée le 19 décembre 1988 à New York par la conférence des Nations Unies en sa 6^e plénière.

¹³ Plan d'action de l'Union Africaine pour la lutte contre les drogues 2013-2017, Addis-Abeba, Ethiopie, 08-12 octobre 2012.

Etats parties, en raison de leur souveraineté et de leur spécificité, d'adopter sur le plan national des dispositions répressives pour davantage lutter contre ce fléau mondial.

Par ailleurs, en 2011, le Cameroun a signé un accord bilatéral avec l'Espagne visant à établir une coopération et un partage d'informations et de ressources en matière de trafic de drogues.

C'est dans cette mouvance que le législateur camerounais a adopté une loi pour ladite cause.

I-3 La norme nationale

Soucieux de respecter ses engagements internationaux et de participer à la lutte engagée au plan mondial, le Cameroun a adopté le 07 Aout 2017, une législation nationale conforme aux conventions internationales d'une part, et apte à poursuivre certains objectifs, d'autre part.

Ces objectifs ont été énumérés par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, M. Laurent ESSO dans la préface de l'ouvrage « Législation applicable en matière de stupéfiants et substances psychotropes ». Il s'agit pour cette législation :

- de se conformer aux dispositions des conventions internationales de lutte antidrogue de 1967, 1971 et 1988 ;
- de tendre à réduire l'offre et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- de protéger les populations contre les méfaits de ces substances ;
- de dissuader les trafiquants en les privant notamment des biens et produits acquis grâce aux gains énormes tirés de leur trafic ;
- de fixer un cadre juridique approprié à l'extradition et à l'entraide judiciaire.¹⁴

Selon un auteur,¹⁵cette loi marque de façon significative le durcissement de la lutte contre le trafic et l'abus des drogues au Cameroun.

Pour contribuer à dissuader ceux qui se livrent à la consommation des drogues, le législateur a prévu des peines d'amende (1) et privatives de liberté (2).

¹⁴Loi n°97-19 du 07 Aout 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

¹⁵NGOBA Joseph, *Droit de la drogue au Cameroun*, Harmatan, Paris, 2010.

I-3-1 Les peines d'amendes

Ces peines sont prévues dans le chapitre II du Titre II de la présente loi, précisément dans les articles 91 à 104. Elles visent à réprimer les incriminations liées à la culture, la production, la fabrication¹⁶, le trafic¹⁷, le trafic international¹⁸, la facilitation d'usage¹⁹, l'incitation à l'usage²⁰, aux opérations financières²¹ et la consommation des drogues²².

Les délinquants jugés coupables des incriminations susvisées encourent des peines d'amende dont le quantum varie entre 38,11 à 195 000 euros (25 000 et 500 000 CFA).

La sévérité dans la répression de ces incriminations se justifie dans ce sens que les activités liées à la drogue menacent non seulement la santé physique et mentale des populations, mais surtout parce qu'elles se trouvent étroitement liées à d'autres formes de crimes organisés qui mettent en péril la stabilité politique, économique et sociale de nombreux pays. On peut donc constater des conséquences négatives sur la santé, l'impact sur la productivité en termes monétaires et les coûts associés à la criminalité liée à la drogue qui constituent les principaux impacts de la consommation de drogues illicites sur la société.

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la consommation des drogues constitue un risque important pour la santé, il convient de reconnaître qu'il y a un besoin de faire recours à la médecine légale à travers les expertises en toxicologie et en addictologie pour une meilleure prévention de l'abus des drogues, du traitement, de la prise en charge et du soutien aux toxicomanes.

La mise en exergue, voire la publicité, de ces fortes amendes sont de nature à dissuader tous ceux qui ont l'intention de se livrer à toute activité liée à la drogue, au mieux à la consommation, car dit-on communément que « la peur du gendarme est le commencement de la sagesse ».

Qu'en est-il des peines privatives de liberté?

¹⁶ Art. 91 de la loi du 07 aout 1997

¹⁷ Art. 93 de la loi du 07 aout 1997

¹⁸ Art. 92 de la loi du 07 aout 1997

¹⁹ Art. 94 de la loi précitée

²⁰ Art. 99 de la loi précitée

²¹ Art. 100 de la loi précitée

²² Art. 102 de la loi précitée

I-3-2 Les peines privatives de liberté

Les peines privatives de liberté²³ sont des peines temporaires ou perpétuelles qui privent le condamné de la liberté de se déplacer à sa guise et impliquent son incarcération sous écrou.

Ces peines sont énoncées dans le chapitre II du Titre II de la Loi n°97-19 du 07 Aout 1997, singulièrement dans les articles 91 à 104. Elles visent à sanctionner les infractions relatives à la culture, la production, la fabrication²⁴, le trafic²⁵, le trafic international²⁶, la facilitation d'usage²⁷, l'incitation à l'usage²⁸, aux opérations financières²⁹ et la consommation des drogues³⁰.

Les auteurs, coauteurs et complices des infractions ci-dessus sont passibles des peines d'emprisonnement qui oscillent entre 15 jours à 20 ans.

Il s'agit par ce durcissement dans la répression de mettre hors d'état de nuire tous ceux qui se livrent à ces actes répréhensibles et surtout d'amener ceux qui ont l'intention de se lancer à y renoncer.

Une forte publicité sur ces peines et les condamnations déjà prononcées contre les auteurs desdits actes pourrait contribuer à lutter contre la consommation desdits produits.

Il faudrait toutefois relever dans ce cadre certains points qui entravent l'efficacité juridique de la lutte tels que :

- Les insuffisances constatées dans l'application de la loi relative aux transporteurs trouvés en possession du cannabis et autres stupéfiants ;
- La non- application des dispositions de l'article 138 de la loi de 1997 relative à la mise en place des commissions de destructions de stupéfiants saisis ;
- L'absence d'un mécanisme de dénonciation et à la capture.

Après avoir présenté le cadre juridique pour mener ce combat, il convient de s'appesantir sur les institutions mis en place pour parfaire cette lutte.

²³ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 10^e édition, P.U.F, Paris, 2013.

²⁴ Art. 91 de la loi du 07 Août 1997

²⁵ Art. 93 de la loi précitée

²⁶ Art. 92 de la loi précitée

²⁷ Art. 94 de la loi précitée

²⁸ Art. 99 de la loi précitée

²⁹ Art. 100 de la loi précitée

³⁰ Art. 102 de la loi précitée

II- UN CADRE INSTITUTIONNEL QUASI ADAPTE

Il sera question dans ce paragraphe de présenter les autres moyens qui permettent, à côté des lois, de lutter contre la consommation des drogues. Au Cameroun, un organe a été créé pour lutter contre la consommation des drogues (A). En outre pour faciliter la répression, la justice a souvent recours à certaines institutions d'analyses toxicologiques (B), mais surtout elle fait recours à une large campagne de sensibilisation (C).

II-1 Le Comité National de lutte contre la Drogue

Le comité National de Lutte contre la Drogue a été créé en 1992 et est chargé de la coordination de la prise en charge des consommateurs victimes d'usage illicite des stupéfiants et d'abus des drogues, d'une part, et la reconnaissance de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale aux inspecteurs de la pharmacie, d'autre part.

En plus de ce comité, il a été par décret n°2004/3589/PM du 12 Novembre 2014 du Premier Ministre, un comité interministériel de lutte contre la culture de cannabis. Il est composé de 11 membres provenant des administrations publiques. Malheureusement, il est à noter que parmi ces 11 membres, on ne retrouve aucun expert médico-légal et forensique.

Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef de gouvernement, ce comité interministériel est chargé de l'élaboration de la politique gouvernementale de prévention et de répression de la culture du cannabis et autres substances psycho-actives ainsi que du suivi de sa mise en œuvre.

A ce titre, il:

- Propose tout projet de texte et action susceptible de prévenir et de réprimer la culture du cannabis ;
- Tient le fichier et les statistiques relatives à la culture du cannabis ;
- Mène des investigations visant à identifier les promoteurs de la culture du cannabis et de leurs complices ;
- Saisit les services compétents de l'Etat en vue de diligenter les enquêtes contre les promoteurs et complices de la culture du cannabis ;
- Propose toute mesure de lutte contre la culture du cannabis.

Depuis sa création, ce comité interministériel a réalisé plusieurs plans d'action de lutte contre la culture de cannabis et dont la plus récente date de 2019. Il faut noter cependant

que toutes ces actions sont le plus souvent axées autour de la communication et de la sensibilisation des populations. Malheureusement, ces actions n'ont aucun effet dissuasif dans la lutte contre la consommation des drogues

II-2 Le recours aux institutions d'analyses toxicologiques

Pour sanctionner les citoyens qui se livrent à la drogue, la justice a régulièrement recours à certains experts dont le but est de déterminer la nature et le type de drogues ainsi que de renseigner sur leur dangerosité.

C'est ainsi que le gouvernement a déployé une unité de police sanitaire aux principales portes d'entrée du Cameroun, notamment dans les aéroports, les ports et même les frontières. Par ses actions, cette institution a eu à saisir des trafiquants avec leur butin et les a mis à la disposition de la justice. Selon le Ministère de la justice, 985 affaires pendantes en lien avec le trafic et l'usage abusif des substances vénéneuses ont été enregistrées dans les juridictions compétentes au cours de l'exercice 2018. A cette date, 23% des affaires pendantes ont été jugées dont 98% de condamnations et 2% d'acquiescement.

En outre, la Délégation Générale à la Sureté Nationale dispose en sein d'une sous - direction des stupéfiants chargée principalement de la lutte contre le trafic des drogues et de la répression des infractions apparentées. Elle a également pour missions d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens ; de concourir à l'exercice de la Police administrative et de la Police judiciaire ; de rechercher, et constater des infractions aux lois pénales et de conduire leurs auteurs devant les juridictions répressives ; de lutter contre la criminalité nationale, internationale et transnationale,

Par ailleurs, dans les localités éloignées des grands centres urbains, la justice a recours aux pharmaciens agréés, aux médecins et aux agents des services déconcentrés de l'agriculture pour déterminer la nature et le type de certaines drogues. Ceux-ci sont considérés comme des « experts forensiques » de fait, car c'est grâce à eux que le Procureur de la République ou le juge a connaissance de la nature de la drogue récupérée et peut ainsi appliquer la loi en la matière. Il existe une réelle collaboration entre ces experts toxicologues et la justice ; la loi de 2017 ayant classifié les différentes drogues et les peines encourues, le juge pourra dès lors déterminer la peine grâce au travail fait en amont par l'expert sur la nature de la drogue saisie.

Enfin depuis 2015, 22 centres de prévention et des soins en addictologie sont fonctionnels dans les dix régions du pays, dont 17 unités publiques logées dans les formations

sanitaires étatiques et 5 unités privées placées sous la conduite des organisations non gouvernementales telles que New Life, « l'association foi et justice », etc. ». Ces centres ont pour but la prise en charge des victimes de la drogue par l'accompagnement psychologique et social afin de faciliter leur réinsertion dans la société. Notre souhait est que ces centres couvrent toute l'étendue du territoire national.

II-3 Une large campagne de sensibilisation

Au regard des effets néfastes que la consommation des drogues cause sur la santé des populations et sur l'environnement socio-économique, une large campagne de sensibilisation est mise sur pied par le gouvernement et la société civile.

Cette campagne se déroule dans les médias, dans les réseaux sociaux, sur la place publique, dans les établissements scolaires et même dans les églises par l'intervention des experts de la santé, de la justice, des affaires sociales et même du clergé.

A l'instar des autres Etats du monde, le 26 juin de chaque année est considéré comme une journée de lutte contre la drogue au Cameroun. Au cours de cette journée dans notre pays plusieurs manifestations sont organisées pour sensibiliser la population sur les méfaits de la consommation des drogues. C'est ainsi que le 26 juin 2017, une marche a été organisée par le ministère de la santé en collaboration avec le Comité Nationale de Lutte contre la Drogue³¹.

Dans la même mouvance, le gouvernement a lancé depuis janvier 2018 une campagne nationale de sensibilisation pour éradiquer l'usage des drogues à l'école, ceci à la suite d'une étude menée en 2017 par le père JOSEPH ARMEL FOPA, de laquelle il ressort que les drogues consommées par les élèves sont l'alcool, chicha, cigarettes et tramadol.³²

De manière générale, lors de ces grandes campagnes de sensibilisation, ce sont généralement des médecins, les officiers de police judiciaire et les magistrats qui interviennent pour donner leurs points de vue respectifs sur la prévention et la lutte contre les drogues. Il y'a lieu de noter ici l'absence des experts en toxicologie et en addictologie.

Malgré les mesures prises, le fléau persiste.

³¹ BIKOKO Agnès Béatrice, *La lutte contre la drogue et les stupéfiants : un combat à gagner pour le développement durable-Mediaterre* (mediaterre.org)

³² FOPA DJOUDA Joseph Armel, *Rapport d'Enquête sur la Consommation de la Drogue en Milieu Scolaire à Yaoundé*, juin 2017, page 17, spm.gov.cm

Quels sont les facteurs qui fragilisent encore la lutte contre la consommation des drogues ?

III- LES FACTEURS LIMITANT LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES STUPEFIANTS

Il convient dans cette partie de relever les facteurs liés au manque de moyens et de formation des experts (A), les facteurs liés à l'environnement social (B) et ceux relatifs à la prise en charge médicale et à la réinsertion d'une part, ainsi qu'à la promotion des activités alternatives à la culture et à la consommation du cannabis, d'autre part (D).

III-1 Les facteurs liés au manque de moyens et formation des experts

Dans la lutte contre la consommation des drogues, le manque de moyens aussi bien techniques, matériels et financiers est une véritable épine qui entrave l'efficacité de cette lutte. En effet, le laboratoire de la police scientifique de la région de centre qui permet d'obtenir des preuves scientifiques et objectives dans le cadre d'une enquête criminelle est très mal loti. Il est situé dans un tout petit local mal entretenu et manque de matériels logistiques et techniques ; la dernière dotation en matériel date de 2016 où le service avait reçu du matériel de pointe pour l'analyse des traces biologiques. Au cours d'un échange avec des employés de ladite structure, il ressort qu'en plus du manque de matériel technique et d'équipement, ce service fait face également à d'énormes problèmes financiers.

Au Cameroun, il existe juste qu'une dizaine d'experts médico-légaux et forensiques. Ce nombre est très insignifiant. Ceux qui pratiquent font très peu de formations ou stages de recyclage et de perfectionnement. Le pays gagnerait non seulement à former un maximum d'experts en médecine légale et en science forensique, mais surtout à équiper ses laboratoires scientifiques de matériel de pointe pour être plus efficaces dans la lutte contre la consommation des stupéfiants.

III-2 Les facteurs liés à l'environnement social

Plusieurs facteurs ne permettent pas de lutter efficacement contre la consommation des drogues. Parmi ces facteurs, il y'a lieu de relever la non dénonciation de quoi ? (Vente ? consommation ? les deux ?). Dans notre société, les hommes ne sont pas prompts à dénoncer les personnes qui se livrent à la consommation des drogues soit par peur de représailles, soit par ignorance, soit par instinct de protection.

En outre, les drogues sont vendues dans des lieux connus, mais rien n'est fait pour stopper ces faits. Dans les écoles, ces produits sont vendus dans les cantines avec la complicité des agents chargés de la surveillance des campus. Aussi, elles sont également écoulées dans les officines de pharmacie du « trottoir » c'est-à-dire par des vendeurs ambulants, en toute impunité en raison de la tolérance administrative.

Par ailleurs, plusieurs citoyens se livrent à la culture de ces drogues notamment le cannabis, pour disent-ils, « leur permettre d'effectuer des travaux difficiles, les guérir de certaines maladies ».

La conjugaison de ces éléments contribue de manière significative à affaiblir la lutte contre la consommation des drogues.

III-3 Les insuffisances liées à la prise en charge et à la réinsertion et aux recours aux aspects médicaux-légaux ainsi qu'aux experts forensiques dans la lutte contre la consommation des drogues aux Cameroun.

III-3-1 Les insuffisances liées à la prise en charge médicale et à la réinsertion

Il y'a lieu de signaler ici la faiblesse du dispositif de prise en charge psycho-clinique et sociales des addictions. En effet, il n'existe que 22 centres de préventions en addictologie sur toute l'étendue du territoire, de même que le nombre de spécialistes est très insignifiant par rapport aux victimes des problèmes d'addictions aux stupéfiants. Il découle de ce manque d'infrastructures que la majorité des personnes qui consomment les stupéfiants sont plutôt incarcérées dans des prisons.

Malgré la mise en place au sein des formations sanitaires de référence des unités de prévention en addictologie et de santé mentale et la présence de quelques experts, les efforts consentis par le Ministère de la santé publique pour pourvoir les hôpitaux publics de Yaoundé (hôpital central et hôpital Jamot), de Douala (hôpital Laquintinie), et de Bafoussam (hôpital régional), restent insuffisants au regard de la demande exponentielle enregistrée ces dernières années. Selon le Comité National de Lutte contre la Drogue, les demandes de traitement sont passées de 836 en 2017 à 1858 en 2018, soit un accroissement de 25,82 %.

III-3-2 Les insuffisances liées aux recours aux aspects médico-légaux et aux recours aux experts forensiques dans la lutte contre les drogues au Cameroun

Dès la base, c'est-à-dire dès la prévention, l'aspect médico-légal devrait être pris en compte dans la lutte contre la consommation des stupéfiants ; il en est de même de la présence des spécialistes dans la matière.

En effet, les experts forensiques et la médecine légale sont très peu pris en compte dans cette lutte. On peut remarquer ici que les experts n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de la loi de 2017, de même qu'ils n'ont été intégrés dans les différents comités de lutte contre les stupéfiants.

Certes, on retrouve quelques experts en addictologie dans les centres de prévention. Mais en général, ce sont les médecins généralistes, les pharmaciens ou les ingénieurs agricoles qui sont le plus souvent sollicités pour déterminer la nature d'une drogue et pour le suivi des victimes des stupéfiants. Il faudrait donc mettre l'accent sur la formation d'un maximum d'experts en addictologie et en toxicologie, de recourir aux techniques de la médecine-légale pour espérer gagner la bataille dans la lutte contre la consommation des drogues.

L'état de lieux étant fait, il conviendrait de voir le renforcement de la lutte dans le chapitre II.

CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES DROGUES AU CAMEROUN

L'arsenal juridique et institutionnel mis en place par l'Etat camerounais ne suffit pas dans l'encadrement de la lutte contre la consommation des drogues. Pour donc pallier à cela, l'Etat devra renforcer ses stratégies de lutte (I) ainsi que les conditions de mise en œuvre pour réussir ladite stratégie (II).

I- L'ORIENTATION DES STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES DROGUES

Sur le plan stratégique, l'orientation devra être menée au niveau des actions de prévention (A) et au niveau des actions de répression (B).

I-1 Le renforcement des actions de prévention

Ce renforcement tient à la création des infrastructures liées aux examens toxicologiques, la formation des experts et la prise en charge des drogués par la justice (1), ainsi qu'à la sensibilisation, l'information et la protection (2).

I-1-1 Sur le plan structurel, de la formation et de la prise en charge

Il s'agit ici de créer des structures capables de procéder aux examens toxicologiques tels que des laboratoires en toxicologie dans les 10 régions du pays. Ceux-ci permettraient d'analyser les diverses drogues, d'établir leurs natures, de déterminer le type de drogue consommé par les auteurs, de même que le taux de consommation de drogue dans le sang. Ils seraient également utiles pour effectuer des tests d'alcoolémie.

Sur la formation, nous avons constaté qu'il existe très peu de spécialistes en toxicologie et en addictologie. L'Etat devrait donc former un maximum des personnes dans ce domaine, organiser des stages de recyclage pour les experts déjà en place afin de les mettre au parfum des dernières avancées technologiques.

Le Ministère de la Justice devrait mettre en place des sections auprès de chaque Cours d'Appel dédiées à la lutte et la répression de la consommation des drogues. Tout comme la section STRADA que nous avons visitée au cours de notre stage au Ministère public de Lausanne, ces sections auraient pour but d'instruire des affaires liées à la loi sur les stupéfiants et représenter l'accusation devant les tribunaux dans lesdites affaires afin d'améliorer la répression de ces infractions.

I-1-2 Sur le plan de l'information, de la sensibilisation et de la protection

L'information et la sensibilisation passent notamment par l'adoption des stratégies sectorielles nécessaires à une bonne maîtrise des activités liées à la collecte des données sur le plan de la production, le trafic, la consommation ainsi que l'addiction au cannabis à travers la création d'un site gouvernemental qui permettrait de mesurer l'impact des mesures prises en vue de l'éradication de ce phénomène au Cameroun, de l'organisation des campagnes de masses à travers les supports divers.

Il conviendrait également de procéder à l'organisation des campagnes de sensibilisation de proximité autour de certains événements calendaires tels que la fête de la jeunesse, la journée internationale de la femme, la journée mondiale sans tabac, la journée mondiale de la femme rurale, les jeux universitaires, etc.

La protection s'effectuerait à travers la création des centres de soins en addictologie dans les centres hospitaliers régionaux et dans les établissements pénitentiaires. Ces centres permettraient aux victimes des drogues d'être prises en charge par un personnel spécialisé et de recevoir des soins appropriés.

Le renforcement en moyens de détection dans les établissements scolaires, périscolaires, universitaires et pénitentiaires, dans les ports et aéroports devrait être envisagé ainsi que, l'organisation des campagnes d'identification précoce des victimes et leur transfert dans les unités spécialisées.

Qu'en est-il du renforcement sur le plan répressif ?

I-2 Le renforcement des actions de répression

Il s'agira ici de renforcer le dispositif légal et réglementaire (1), et de revoir le dispositif institutionnel de lutte (2).

I-2-1 De l'actualisation du dispositif légal et réglementaire

Dans ce cadre, il faudrait penser à modifier les dispositions de l'article 102 de la loi n°97/019 du 07 août 1997 sur les peines prévues en cas de détention et de consommation des drogues. Ces peines ne sont pas assez dissuasives, l'emprisonnement variant de 15 jours à 1 an et les amendes de 38.11 à 1905,61 euros (25 000 à 1 250 000 FCFA).

de procéder à la réécriture de l'article 114 de cette loi en reconnaissant aux régisseurs de prisons la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à compétence spéciale. En effet, l'expression « Police Judiciaire » englobe uniquement les opérations ou diligences qui ressortissent de la phase policière. En conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux régisseurs des prisons, le législateur pourra montrer la dimension multisectorielle de l'action à entreprendre contre la consommation des drogues. A ce titre, ils seraient chargés de rechercher et de constater des infractions de cette nature commises dans l'enceinte des établissements pénitentiaires.

Il conviendrait d'accroître le rôle des OPJ à compétences spéciales, en leur permettant de poursuivre les infractions en matière de drogues devant la juridiction de jugement.

Il s'agira également de renforcer la loi relative au blanchiment des fonds par la surveillance accrue de la circulation de l'argent.

Enfin, l'Etat camerounais devrait renforcer les capacités des acteurs de lutte contre la culture et la consommation des drogues par la formation en techniques d'application de la loi de 1997.

I-2-2 De la revue du dispositif institutionnel de la lutte

Il conviendrait ici de mettre en place toutes les structures prévues par la loi de 1997, notamment les commissions de destruction des drogues saisies prévues à l'article 138 de ladite loi.

Il s'agirait aussi de mettre en place un dispositif central de pilotage disposant des sections opérationnelles dans les régions au niveau des Cours d'Appel par exemple et qui seraient équipées de matériel en toxicologie et des experts qualifiés dans le domaine, des points focaux dans certaines administrations spécialisées permettant d'assurer une lutte de proximité et disposer des statistiques fiables et actualisées.

Dans quelles conditions ces stratégies peuvent-elles être mises en œuvre ?

II- LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE REUSSIE DE LA STRATEGIE

Il s'agit ici de la réalisation d'une cartographie et du dispositif de pilotage (A), de l'élaboration d'un plan de financement et du suivi-évaluation (B).

II-1 La réalisation préalable d'une cartographie et du dispositif de pilotage

La mise sur pied d'une cartographie permettrait de ressortir de manière chiffrée, les bassins de production, les zones et axes de transit, les zones de commercialisation et de consommation ; cette cartographie devrait en outre, suivant les catégories sociales, déterminer les types de drogues consommées, les tranches d'âge concernées et faire ressortir les causes, les conséquences et les esquisses de solutions possibles. Plus concrètement, les groupes cibles seraient identifiés au niveau de la culture à travers l'élaboration d'une cartographie des zones de production, de transit, de commercialisation, de consommation et de détermination des catégories sociales concernées.

Au niveau du trafic, la stratégie consisterait à mettre sur pied un *check point* au niveau de certains axes routiers, de renforcer les mesures de surveillances et de contrôle au niveau des aéroports, des ports, des gares routières et ferroviaires avec la construction d'un centre de formation des chiens renifleurs et de maitre-chien.

Au niveau de la consommation, l'accent devrait être mis sur la protection des couches vulnérables en milieu scolaire, sportif et carcéral à travers des actions de sensibilisations ciblées.

La mise sur pied d'un dispositif de pilotage central, disposant d'un maillage territorial approprié ainsi que des points focaux dans certaines administrations, permettrait d'assurer une lutte de proximité. Dans cet esprit, la création d'un conseil National de Lutte contre la culture, le trafic et la consommation du cannabis et autres substances psychoactives, doté d'un

secrétariat permanent et des unités opérationnelles conférerait un intérêt plus relevé de l'opinion sur ce fléau et garantirait une lutte permanente et efficace contre la promotion de ces substances.

A titre complémentaire, il est fortement recommandé la mise sur pied des brigades cynophiles au sein de la Sureté Nationale, des Douanes et de la Gendarmerie Nationale ainsi que la création d'un centre de formation cynophile.

Il faudrait également envisager l'accélération du processus de mise en place des unités spécialisées des soins en addictologie dans les prisons et dans les hôpitaux régionaux dotées d'un personnel qualifié en toxicologie et addictologie.

Qu'en est-il du financement et du suivi ?

II-2 Elaboration d'un plan de financement et du suivi-évaluation

Pour financer de façon pérenne le dispositif de prévention et de répression de la culture et de la consommation des drogues, il serait nécessaire d'élaborer un plan de financement qui épouse la forme juridique de l'entité qui serait choisie pour mener efficacement cette lutte. Dans ce cas, une évaluation sommaire des besoins essentiels s'imposerait avant toute détermination des modes possibles de financement. En effet comme besoins essentiels, l'Etat pourrait, grâce aux fonds saisis lors des opérations, mettre sur pied des formations continues avec la création d'un master à l'occurrence pour former un maximum de personnes aux nouvelles techniques de lutte contre la consommation des drogues.

Le suivi-évaluation consisterait à susciter et à suivre la mise en œuvre des actions et activités contenues dans la stratégie, d'en rendre compte régulièrement à la faveur d'un rapport annuel sur l'état des drogues au Cameroun et procéder à une évaluation globale de la mise en œuvre de la stratégie. A cet égard, le suivi-évaluation reposerait sur la pertinence, l'efficience et l'impact des actions à mener. Ce mécanisme s'articulerait autour de deux leviers à savoir, d'un côté, le dispositif institutionnel pertinent autour d'un organe décisionnel central et divers intervenants opérationnels déconcentré ; et de l'autre côté, le dispositif statistique élaboré autour des indicateurs d'appréciation de l'efficacité des mesures de lutte prises et des données centralisées sur le phénomène.

CONCLUSION

Arrivée au terme de notre étude, avec le stage effectué dans les deux unités du CURML (UFAM et UGF) nous pouvons affirmer que le recours à la preuve médico-légale et forensique est un atout professionnel auquel tous les magistrats devraient requérir pour exercer efficacement leurs fonctions aussi bien de poursuite que de jugement.

Notre passage au Ministère Public de Lausanne nous a permis de constater que les attributions des magistrats sont les même qu'au Cameroun. Seulement dans notre pays, il existe une réelle séparation des fonctions. Le parquet mène les enquêtes et les poursuites, l'instruction relève de la compétence du juge d'instruction. Nous avons également eu à observer qu'il existe entre les responsables du parquet et leurs collaborateurs de très bonnes relations humaines et une ambiance chaleureuse. Dans le cadre d'une procédure pénale, le respect de la dignité du mis en cause, du prévenu ou de l'accusé est primordiale.

Tout au long du stage, nous avons remarqué que les magistrats font généralement appel dans le cadre d'une procédure judiciaire aux experts médico-légaux et forensiques pour la résolution des affaires. Cette expertise permettra d'éclairer la lanterne du juge et éviter qu'il ne se focalise qu'aux déclarations des parties et aux simples constatations. C'est par exemple le cas des procureurs de la Section STRADA qui travaillent en étroite collaboration avec l'ESC de Lausanne dans la résolution des affaires liées au trafic et consommation des stupéfiants. Malheureusement au Cameroun, ce recours aux experts dans le cadre de la lutte contre la consommation des drogues n'est pas encore systématique.

Au regard de l'ampleur que prend le phénomène de la consommation des stupéfiants dans notre pays, les mesures préventives et répressives adoptées par l'Etat ont montré leurs limites. Le pays gagnerait à intégrer dans cette bataille des experts en toxicologie et en addictologie. Ceci pourrait être mis en place par le biais de la création d'un Master ou des formations continues afin de former le maximum d'expert(e)s dans le domaine. En attendant la mise sur pied de ces formations, l'Etat devrait non seulement doter les centres de prise en charge d'experts dans ledit domaine, mais surtout associer ces experts au Comité national de lutte contre les drogues afin d'optimiser la réussite de la lutte.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- 1- CORNU Gérard, *vocabulaire juridique*, 10^e édition, P.U.F, Paris, 2013.
- 2- NGOBA Joseph, *Droit de la drogue au Cameroun*, Harmatan, Paris, 2010.

ARTICLES

- 1- JAUFFRET-ROUSTIDE (M) et GRANIER (J- M), *repenser la politique des drogues/ Cairn.info*, Esprit, 2017/02, pages 39-54.
- 2- WERB (D), *une guerre mondiale contre les drogues / Cairn.info*, Esprit, 2017/02, pages 55-64.
- 3- BIKORO Agnès, *la lutte contre la drogue et les stupéfiants : un combat à gagner pour le développement durable*, Portail éducation, 15/08/17, médiateur.org

RAPPORTS - Plans d'action

- 1- Comité technique spécialisé sur la Santé, la Population et le contrôle des Drogues, *plan d'action de l'Union Africaine sur la Lutte contre les drogues (2013-2017)*, Addis-Abeba, 08-12 octobre 2012, 70 pages.
- 2- Comité technique spécialisé sur la Santé, la Population et le contrôle des Drogues, *plan d'action de l'Union Africaine sur la Lutte contre les stupéfiants et la prévention de la Criminalité (2019-2023)*, Egypte, 29 juillet au 03 Août 2019, 72 pages.
- 3- ¹ FOPA DJOUDA Joseph Armel, *Rapport d'Enquête sur la Consommation de la Drogue en Milieu Scolaire à Yaoundé*, juin 2017, page 17, spm.gov.cm

CONVENTIONS INTERNATIONALES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1- La loi camerounaise N 97 /019 du 07 aout 1997, relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, publiée par le J.O. numéro 15 du 15 Aout 1997.
- 2- Loi numéro 90/035 du 10 aout 1990 réglementant l'exercice et l'organisation de la profession de pharmacien
- 3- Loi numéro 90/036 du 10 aout 1990 réglementant l'exercice et l'organisation de la profession de médecin
- 4- Décret numéro 2004/3589/ PM du 12 Novembre 2014 portant création du comité national de lutte contre la drogues
- 5- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972
- 6- Convention de 1971 sur les substances psychotropes adoptée par la conférence des Nations Unies qui s'est tenue Vienne du 11 janvier au 21 février 1971
- 7- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, adoptée le 19 décembre 1988 par la conférence à sa 6^e session plénière

SITES INTERNET CONSULTES

- 1- <https://www.spm.gov.cm>
- 2- <https://www.cairn.info>
- 3- <https://www.unodc.org>
- 4- <https://www.mediatorre.org>
- 5- <https://www.dgsm.cm>
- 6- <https://www.curml.ch>

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
SOMMAIRE	vi
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE: RAPPORT DE STAGE.....	4
CHAPITRE UNIQUE: Cadre du stage, missions effectuées et apports	5
I- Présentation de l’unité facultaire d’anatomie et de morphologie (UFAM), de l’unité de génétique forensique (UGF) et du parquet de Lausanne.....	5
II- Missions effectuées au cours du stage.....	10
III- Les apports du stage.....	14
DEUXIEME PARTIE: LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DES STUPEFIANTS AU CAMEROUN, L’APPORT DE LA MEDECINE LEGALE	16
CHAPITRE I : L’encadrement de la lutte contre la consommation des stupéfiants.....	17
I- Un cadre juridique adéquat.....	17
II- Un cadre institutionnel quasi adapté	22
III- Les facteurs limitant la lutte contre la consommation des stupéfiants.....	25
CHAPITRE II : Le renforcement de l’encadrement de la lutte contre la consommation des drogues au Cameroun.....	28
I- L’orientation des stratégies de lutte contre la consommation des drogues	28
II- Les conditions de mise en œuvre réussie de la stratégie	31
CONCLUSION	33
BIBLIOGRAPHIE	vii
TABLE DES MATIERES	x

